

Département de la Sarthe

Commune de Marolles-les-Braults

## **ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DÉMÉNAGEMENT**

**LE MAIRE,**

VU la demande en date du 2 mars 2023 par laquelle Madame Françoise BRÉHELIN

demeurant 10 bis rue de Bonnétable - 72 260 MAROLLES-LES-BRAULTS

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : stationnement d'un camion sur 3 emplacements pour un déménagement au droit de la propriété sise 10 bis rue de Bonnétable, cadastrée section AC n°109 sur la route départementale n°19 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion sur 3 emplacements pour un déménagement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

**Entre le n°7 et n°13 rue de Bonnétable, le stationnement de tout véhicule sera interdit samedi 4 mars 2023 de 8h à 17h.**

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité,

Dès la fin de l'emménagement, le domaine public devra être remis dans son état initial.

Le bénéficiaire sera attentif à la présence, du mobilier urbain (potence, candélabre...) à proximité de son chantier.

Le bénéficiaire sera attentif à la présence de panneaux de signalisation à proximité de son chantier.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre " Huitième partie : signalisation temporaire ".

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 4 - Implantation et ouverture de chantier.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Cette dernière est autorisée du vendredi 3 mars 20h au samedi 4 mars 2023 17h.**

## **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée deux jours à partir du vendredi 3 mars 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

## **ARTICLE 10**

- Mme Françoise BRÉHELIN – 10 bis rue de Bonnétable - 72 260 MAROLLES-LES-BRAULTS
- monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 2 mars 2023

Le Maire,  
Francis BELLUAU



## **DIFFUSIONS**

Madame Françoise BRÉHELIN, pour attribution,  
la commune de Marolles-les-Braults, pour attribution et  
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults, pour attribution.

Publié par voie électronique le 2 mars 2023.

